

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SOCIÉTÉ ENEDIS
D'UN FOURREAU APPARTENANT
AU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-D'AMILLY
ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 911 ET N° 108**

**Quatrième commission :
Infrastructures, Numérique, Mobilité et
Bâtiments**

**COMMISSION PERMANENTE
du 24 mai 2024**

**DELIBERATION
N° 2024-05-24-67**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 24 mai 2024 à 14h00, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant que le Département de la Charente-Maritime est propriétaire d'infrastructures passives situées dans les trottoirs du pont SNCF de Lorient, Route Départementale n° 108 allant du PR 36+589 au PR 36+636, hors agglomération, dans la commune de Saint-Pierre-d'Amilly,

Considérant que l'ouvrage d'art a été équipé par le Département de fourreaux situés dans les trottoirs (4 fourreaux dans chaque trottoir). Le contour du giratoire a été équipé par le Département d'un fourreau Ø 160 situé sous trottoir et sous chaussée,

Considérant que la Société ENEDIS sollicite le Département pour la mise à disposition d'un fourreau parmi les équipements passifs du côté droit du pont dans le sens Vouhé vers Saint-Pierre-d'Amilly pour la création d'un réseau de distribution d'électricité sous l'accotement d'une longueur de 244 mètres,

Considérant qu'il est nécessaire de définir les conditions de mise à disposition du fourreau pour le passage d'un câble HTA,

Considérant qu'aucune redevance de location ne sera demandée à l'occupant,

Considérant l'avis favorable de la 4^{ème} Commission du 29 avril 2024,

DECIDE :

1°) d'approuver la convention telle que jointe en annexe,

2°) d'autoriser sa Présidente à la signer.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Catherine DESPREZ

**Mise à disposition à la Société ENEDIS
d'un fourreau appartenant au Département de la Charente-Maritime
sur le réseau routier départemental
Routes Départementales n° 911 et n° 108
Commune de Saint-Pierre d'Amilly**

Convention

Entre :

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente de mai 2024, agissant aux présentes par M. Gérard PONS, Vice-Président du Département, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 17 octobre 2022,

ci-après dénommé « le propriétaire »

d'une part,

Et :

ENEDIS, Société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour ENEDIS, 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Pascal POUZAC, Directeur Régional Poitou Charentes, 14 rue Marcel Paul 86000 POITIERS, dûment habilité à cet effet, ci-après désignée ENEDIS,

ci-après dénommé « l'occupant »

d'autre part,

Le Département de la Charente-Maritime et ENEDIS étant conjointement désignés comme les « Parties » ou individuellement, la « Partie ».

Il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département de la Charente-Maritime est propriétaire d'infrastructures passives situées dans les trottoirs du pont SNCF de Lorient, Route Départementale n° 108 allant du PR 36+589 au PR 36+636 (Saint-Pierre d'Amilly) situé hors agglomération.

L'ouvrage d'art a été équipé par le Département de fourreaux Ø 100 situés dans les trottoirs (4 fourreaux dans chaque trottoir). Le contour du giratoire a été équipé par le Département d'un fourreau Ø 160 situé sous trottoir et sous chaussée.

La Société ENEDIS sollicite le Département pour la mise à disposition d'un fourreau parmi les équipements passifs du côté droit du pont dans le sens Vouhé vers Saint-Pierre d'Amilly pour la création d'un réseau de distribution d'électricité sous l'accotement (dossier ENEDIS n° DC27/033587) d'une longueur de 244 mètres.

Ceci exposé, les parties ont conclu la présente convention, dont les annexes font partie intégrante.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention (annexes comprises), a pour objet de définir les modalités juridiques, techniques par lesquelles le Département met à disposition de ENEDIS les installations qu'il a établies sur la zone de partage définie en annexe.

Le Département met à disposition un fourreau parmi les équipements passifs situés côté droit de l'ouvrage dans le trottoir et sur le contour du giratoire, pour le passage d'un câble HTA.

Un plan de localisation du passage du réseau est joint en annexe 1.

Article 2 - Installations mises à disposition

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à mettre à disposition de l'occupant un fourreau.

L'occupant tirera son câble dans le fourreau mis à sa disposition par le Département.
En cas d'impossibilité de passage du câble, l'occupant en informera le Département.

Article 3 - Modalités de mise à disposition du tronçon

Dans le cas où tout ou partie de l'installation serait dans un état qui la rendrait impropre à sa destination ou à son usage normal, le Département s'engage, sur la base des résultats de la procédure de recette contradictoire, à prendre en charge les frais liés aux travaux de réparation ou de remplacement à l'identique de tout ou partie du tronçon concerné.

Article 4 – Propriété et étendue de l'utilisation des installations

Article 4.1 – Propriété des installations

Le Département détient l'ensemble des droits de passage et titres de propriétés ou d'occupation du domaine public des installations qu'elle mettra à disposition de l'occupant.

La présente convention ne confèrera à l'occupant aucun droit réel sur les installations mises à disposition qui resteront la propriété du Département.

L'occupant restera propriétaire de ses équipements passant dans le fourreau mis à disposition.

Article 4.2 - Droit d'utilisation des installations mises à disposition

Le droit d'utilisation de l'installation par l'occupant comporte le droit pour celui-ci d'y placer un câble HTA.

L'occupant devra communiquer au Département la taille du câble qu'il aura installé dans le fourreau.

Les chambres de tirage ayant vocation à être partagées, l'occupant veillera à les utiliser en préservant et facilitant leur utilisation ultérieure par un autre occupant.

L'occupant a interdiction de consentir toute sous location du fourreau.

Les droits et obligations résultant de la présente convention ne pourront pas être cédés par l'occupant sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie; une nouvelle convention devra être conclue entre les parties.

Article 4.3 - Droit d'accès aux installations

Le Département autorisera le stationnement des véhicules d'intervention de l'occupant (notamment des camions de tirage du câble) aux abords immédiats des chambres dans les conditions de l'article 5.2. ci-après.

La mise en place des protections réglementaires accompagnant le stationnement des véhicules d'intervention sera à la charge de l'occupant.

Article 5 - Conditions générales d'exécution des travaux et réception

Article 5.1 – L'occupant réalisera les travaux suivants :

- le tirage du câble dans les installations du Département après accord des parties,
- le raccordement du câble,
- les opérations d'entretien de ses installations.

Article 5.2 – Conditions générales d'exécution des travaux

L'ensemble des matériels nécessaires seront fournis par l'occupant et resteront sa propriété.

Après avoir obtenu l'accord préalable du Département pour le déploiement de ses équipements, l'occupant réalisera les travaux nécessaires à ses frais exclusifs, sous sa responsabilité et dans le respect du règlement de voirie.

Une étiquette de couleur, une par chambre, sera fixée par l'occupant sur le câble et devra comporter l'identifiant de l'opérateur.

Article 5.3 - Réception et mise en service

L'occupant se rapprochera du Département pour convenir avec lui d'un rendez-vous pour la réception des travaux, au minimum 10 jours avant la date souhaitée.

Un procès-verbal contradictoire de réception des travaux sera signé par les parties.

Ce procès-verbal comprendra :

- la nature et la localisation des travaux,
- les dates de début et de fin des travaux,
- la conformité par rapport au projet validé, des masques de pénétration,
- le plan de récolement au 1/200 de la pénétration dans les chambres à établir par l'opérateur,
- les réserves éventuellement jusqu'à l'achèvement des travaux de voirie dans l'hypothèse où ceux-ci ne seraient pas terminés.

En cas de modification par l'occupant de ses équipements, les plans seront mis à jour et mis à disposition des services compétents du Département, dans les 30 jours suivant chaque nouvelle installation opérée.

Article 6 - Conditions générales d'exploitation des installations

Article 6.1 - Exploitation et administration du fourreau

L'occupant exploitera et administrera librement les équipements mis à sa disposition conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions figurant dans la présente convention.

La mission d'exploitation du fourreau comprend la supervision et la maintenance du fourreau.

La mission d'administration du fourreau comprend la gestion de leurs affectations et leur commercialisation.

L'occupant s'engage à n'apporter aucune nuisance ou dégradation au tronçon mis à disposition en application de la présente convention, et plus généralement aux installations du Département ainsi qu'aux équipements d'un deuxième occupant éventuel des installations.

Article 6.2 - Maintenance

Article 6.2.1 - Principes généraux

Les parties seront chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des installations et des équipements dont elles sont propriétaires.

Article 6.2.2 - Dispositions applicables à l'occupant

- Maintenance préventive :

L'occupant s'engage à maintenir ses équipements en bon état pendant toute la durée de la présente convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux installations ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses équipements (protection des chambres, visibilité des masques...) sis dans les installations du Département, l'occupant dispose d'un droit d'accès dans les conditions de l'article 4.3 de la présente convention.

Si l'occupant constate un défaut affectant les installations, il en informera le Département sans délai.

- Maintenance curative :

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'occupant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses équipements, le personnel de l'occupant ou ses sous-traitants dûment désignés auprès du Département pourront sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'en informer les services techniques du Département, dans les meilleurs délais.

Ces dispositions ne dispensent pas l'occupant de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement de voirie.

Article 6.2.3 - Dispositions applicables au Département

- Maintenance préventive :

Le Département assurera la maintenance préventive de ses installations, notamment afin de permettre à l'occupant d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients.

- Maintenance curative :

En cas d'avarie constatée par le Département sur les installations mises à disposition, (dégradation d'un tampon de regard, déformation ou rupture de la lisse de l'ouvrage suite à accident de circulation...), il prendra toutes dispositions utiles pour aviser l'occupant de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

En cas d'incident pouvant affecter les installations du Département entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les équipements de l'occupant, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord le mode opératoire ainsi que les délais d'intervention des parties.

En tant que de besoin, le Département autorisera l'occupant à intervenir sur les installations louées pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services.

L'occupant aura l'obligation de répondre dans les délais réglementaires aux DT et DICT. Il se réserve la faculté de confier à toute personne compétente et dûment mandatée par elle, le soin de répondre pour son compte aux DT et DICT.

Article 7 - Modification des tronçons

L'occupant devra, à la demande du Département, exclusivement dans l'intérêt du domaine public routier départemental occupé conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des tronçons de fourreaux. Chacune des parties supportera dans cette hypothèse, les coûts correspondants à la modification des installations, équipements dont elles sont propriétaires.

Le Département devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser l'occupant, au moins 3 mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Dans l'hypothèse où les travaux entrepris à l'initiative du Département dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, sur un des fourreaux mis à disposition de l'occupant, entraîneraient l'interruption de cette mise à disposition, les parties se rapprocheront afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'occupant.

Dans cette hypothèse, les parties se concerteront pour trouver une possibilité de basculer les installations concernées vers d'autres installations disponibles. A défaut d'accord, l'occupant pourra résilier la partie portant sur le tronçon de fourreau concerné sans application du préavis de 3 mois et sans que cela donne droit à une indemnité pour le Département ou pour l'occupant.

Article 8 - Dispositions financières et comptables

Aucune redevance de location annuelle ne sera demandée à l'occupant.

Article 9 - Responsabilité – Assurances

Article 9.1 - Responsabilité

L'occupant sera entièrement responsable de tous dommages, ou dégâts, causés directement et exclusivement par la mise en place et l'exploitation de ses équipements et de son activité tant envers le Département qu'envers les tiers, sans recours contre le Département.

Sauf faute du Département, l'occupant renonce expressément à toute recherche de responsabilité et à toute demande d'indemnité à l'encontre du Département pour les dommages et interruptions de services qui pourraient être causés par des tiers aux équipements de l'occupant.

En cas d'interruption de services de l'occupant à raison d'une faute avérée du Département, toutes les réparations par le Département ne couvriront que l'indemnisation du préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les équipements, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects.

Les dommages indirects, au sens de la présente convention, sont ceux qui ne résultent pas directement du fait fautif de l'un des co-contractants.

En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein du présent contrat, les pertes de profit, les pertes de clientèle et les préjudices commerciaux éventuellement subis par l'occupant.

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre le Département par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles pourront donner lieu ses équipements et son activité, de façon à ce que le Département ne puisse pas être inquiété ou recherché à ce sujet.

Article 9.2 - Assurances

L'occupant sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant, pendant toute la durée de la présente convention, les risques d'incendie, explosion, sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel, les dommages subis par ses propres équipements techniques et son personnel et tous risques spéciaux liés à son activité.

L'occupant s'engage à informer le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les installations louées et décrites en annexe, dès qu'il en aura connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie par l'occupant à première demande du Département.

Article 10 - Contrôle du Département

L'occupant s'engage à tenir le Département informé des conditions d'exécution de la présente convention et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

Article 11 - Changement de domanialité

Dans le cas où l'emprise des installations du Département serait déclassée du domaine public routier départemental, une nouvelle convention adaptée aux règles de gestion propres à la domanialité nouvelle pourra être établie par le nouveau propriétaire ou gestionnaire au profit de l'occupant, sous réserve que la réglementation en vigueur au moment de la date du déclassement soit respectée et que l'occupation soit conforme à l'intérêt dudit domaine.

Les installations louées par l'occupant seront intégrées au plan de zonage décrivant le périmètre de ses équipements. Ces dispositions permettront d'assurer la sauvegarde des équipements de l'occupant quelles que soient l'évolution et la situation des propriétés et des domanialités. Ce plan de zonage sans objet sera déposé auprès de la mairie concernée.

Article 12 – Prise d'effet de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de mise à disposition effective des installations (fourreaux et chambres) sans limitation de durée.

Article 13 - Résiliation

Article 13.1 - Initiative du propriétaire

- Résiliation de plein droit sans indemnité :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, sans indemnité pour l'occupant, en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du co-contractant.

Dans les cas susvisés, la résiliation pourra être prononcée par le représentant du Département, après en avoir préalablement informé l'occupant, et sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination :

Le Département pourra également résilier la présente convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public.

Dans les cas susvisés, la résiliation pourra être prononcée par le représentant du Département et sera notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant du Département sera tenu d'en aviser l'occupant dans un délai de trois (3) mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente convention sera effective à l'issue de ce délai.

- En cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'occupant

Le Département pourra en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par l'occupant de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de 30 jours.

Dans les cas sus visés, la résiliation sera prononcée par le représentant du Département après en avoir préalablement informé l'occupant et sera notifiée à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13.2 - Initiative de l'occupant

- Résiliation de plein droit :

L'occupant pourra résilier de plein droit et à tout moment, la présente convention, sous réserve d'en informer le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois à l'avance.

- En cas d'inexécution par le Département, de ses obligations au titre des présentes :

L'occupant pourra en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par le Département de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de 30 jours.

Article 14 – Terme de la convention- Sort des équipements

A la cessation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, les équipements qui auront été déployés par l'occupant devront être enlevés, dans un délai déterminé par le Département et qui ne saurait être inférieur à 2 mois, et les lieux remis en leur état tel que décrit par le procès-verbal initial de recette.

Il est précisé que le Département pourra unilatéralement se substituer à l'occupant pour retirer les équipements en cause, ce, aux frais de l'occupant, après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'1 mois suivant la notification susvisée.

Le Département pourra prendre en toute hypothèse l'attache de l'occupant, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses équipements. Dans cette hypothèse, les équipements de l'occupant seront gracieusement abandonnés au profit du Département.

Article 15 – Règlement des litiges

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, chacune des parties désignera, dans un délai d'un mois à compter de la demande notifiée de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants pour rechercher une solution amiable dans un délai d'1 mois à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du ressort du Département.

Article 16 - Frais

Dans l'hypothèse où une partie serait amenée à faire constater par acte d'huissier l'inexécution de ses obligations au titre de la présente par l'autre partie, cette dernière devra en supporter tous les frais.

L'occupant supportera les impôts, droits ou taxes qui seraient dus au titre de ses équipements.

Article 17 – Élection de domicile

Le Département et l'occupant élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 18 – Procédure d'avenant

Au cas où des dispositions législatives, réglementaires ou autres relatives à l'application de cette convention viendraient à entrer en vigueur pendant la durée d'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour modifier si nécessaire en conséquence les termes de la présente convention par avenant.

Article 19 – Secret des Affaires

Les parties s'engagent, après s'être accordées sur leurs contenus, à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente convention lorsqu'elles relèvent du secret des affaires. Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie qu'elles concernent.

Cet engagement devra être respecté pendant toute la durée de la convention et pendant une durée de 24 mois après qu'elle sera venue à échéance.

Ainsi, seront considérés comme confidentiels, tous les documents, informations et données y compris les données relatives aux clients finaux, quel qu'en soit le support, qui seront échangés à l'occasion de la négociation et de l'exécution de la présente convention.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans accord préalable et écrit de la partie concernée.

Par ailleurs, les parties s'interdisent d'utiliser lesdits documents, informations et données à d'autres fins que l'exécution par chacune d'entre elles de leurs obligations au titre de la présente convention.

Ces informations ne seront pas communiquées à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel. A contrario, ces informations ne seront communicables aux représentants dûment habilités relevant d'autres services, filiales ou partenaires que si elles sont nécessaires à la stricte exécution de la convention.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux documents, informations et données :

- transmis par l'une des parties tombées dans le domaine public au moment de leur date de transmission à l'autre partie, ou ceux qui seraient tombés dans le domaine public postérieurement à leur date de transmission,

- pour lesquels l'une des parties peut prouver qu'elle les connaissait déjà préalablement à leur communication par l'autre partie,
- concernant des projets mis au point par chaque partie indépendamment de l'exécution de la convention ;
- relatifs à l'une des parties et communiqués à l'autre partie par des tiers de bonne foi, non tenus par une obligation de confidentialité.

Toutefois, cette obligation de confidentialité telle que prévue au présent article ne s'applique pas aux documents strictement nécessaires que l'une des parties serait amenée à produire pour faire valoir ses droits ou prétentions dans le cadre d'une action contentieuse relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution de la convention.

Fait en deux exemplaires originaux

P.J : plan de localisation

La Rochelle, le
P/ Le Département de la Charente-Maritime,
Le Vice-Président,

Gérard PONS

Poitiers, le
P/ Le Directeur Régional
Poitou-Charentes ENEDIS

Pascal POUZAC

